

Dans l'affaire 136/77,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Rheinland-Pfalz et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

A. RACKE, Bingen-am-Rhein,

et

HAUPTZOLLAMT MAINZ

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement n° 722/75 de la Commission du 19 mars 1975 modifiant le règlement (CEE) n° 539/75 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (JO n° L 71 du 20. 3. 1975, p. 24),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 relatif à certaines

mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1) prévoit un système de montants compensatoires monétaires. Son article 1, paragraphe 1, dans la version en vigueur au moment des faits litigieux (règlement n° 509/73 du Conseil du 22. 2. 1973, JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 1), dispose que:

«1. Si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change dépassant, vers le haut ou vers le bas, la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971,

a) l'État membre dont la monnaie est valorisée au-delà de la limite de fluctuation perçoit à l'importation et octroie à l'exportation,

b) l'État membre dont la monnaie se déprécie au-delà de la limite de fluctuation, perçoit à l'exportation et octroie à l'importation,

des montants compensatoires pour les produits visés au paragraphe 2 dans les échanges avec les États membres et les pays tiers.»

Le troisième paragraphe de cet article, dans la version en vigueur au moment des faits litigieux (règlement n° 2746/72 du Conseil du 19. 12. 1972, JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 148), précise:

«3. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées audit paragraphe entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles.»

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième considérants du règlement n° 974/71 sont libellés comme suit:

«considérant que si, dans un État membre, le cours de change effectif s'écarte de la parité officielle au-delà d'une certaine limite, des difficultés sérieuses peuvent surgir pour le bon fonctionnement du marché commun; que, en effet, les échanges auxquels s'applique le cours de change effectif peuvent se développer à un prix en monnaie nationale inférieur aux prix d'intervention ou d'achat prévus par la réglementation communautaire en fonction de la parité officielle;

considérant qu'il risque d'en résulter dans l'État membre en cause une désorganisation du système d'intervention

prévu par la réglementation communautaire et des mouvements anormaux de prix compromettant le développement normal de la conjoncture dans le domaine agricole;

considérant qu'il paraît justifié de prévenir ces difficultés en prévoyant la possibilité pour l'État membre en cause d'appliquer, dans le cadre des dispositions communautaires, un système de montants compensatoires dans les échanges avec les États membres et les pays tiers;

considérant que les montants à instaurer doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues et qu'il convient de les appliquer dans les seuls cas où cette incidence conduirait à des difficultés.»

2. Le règlement n° 539/75 de la Commission du 28 février 1975 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (JO n° L 57 du 3. 3. 1975), a fixé respectivement les montants compensatoires monétaires à percevoir ou octroyer, dans les échanges entre les neuf États membres et dans les échanges entre la Communauté et les pays tiers, pour les vins suivants:

«[1] ex 22.05 C I et C II: Vin de table d'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 et un titre alcoométrique total non supérieur à 15° ainsi que les vins rouges, rosés et blancs importés

[2] ex 22.05 C I: Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom de cépage Portugieser

[3] ex 22.05 C I: Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner.»

Ces montants ont été supprimés, avec effet au 24 mars 1975, par le règlement n° 722/75 de la Commission du 19 mars 1975, modifiant le règlement n° 539/75 (JO n° L 71 du 20. 3. 1975), sauf en Allemagne.

Dans les second et cinquième considérants du règlement n° 722/75, cette suppression est motivée comme suit :

«considérant que, dans le secteur du vin, les montants compensatoires ne s'appliquent qu'aux vins de table; que les conditions de production et de commercialisation de ces vins sont différentes dans chaque État membre; que, pour cette raison, il paraît possible de renoncer dès maintenant à l'application des montants compensatoires monétaires dans la plupart des États membres sans que leur disparition conduise à des perturbations dans les échanges;

considérant que, en ce qui concerne les vins, les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du vin;».

De nouveaux montants compensatoires monétaires ont été fixés, à compter du 4 août 1975, par le règlement n° 2021/75 de la Commission du 31 juillet 1975 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (JO n° L 205 du 4. 8. 1975). Pour ce qui concerne le secteur du vin, ce règlement ne prévoyait pas non plus de montants compensatoires pour les produits susmentionnés, si ce n'est en Allemagne.

L'antépénultième considérant du règlement n° 2021/75, après avoir rappelé les termes de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71, continue ainsi :

«... dans la situation actuelle, cette règle permet de ne pas fixer de montants compensatoires pour la France et pour l'Italie, et de n'en fixer, dans le secteur du vin, que pour l'Allemagne;».

Par le règlement n° 2448/75 de la Commission du 25 septembre 1975, portant suspension des montants

compensatoires monétaires pour certains vins (JO n° L 250 du 26. 9. 1975), les montants compensatoires monétaires en Allemagne, pour le premier groupe de vins susmentionné, ont été suspendus avec effet au 29 septembre 1975. Cette suspension était motivée comme suit :

«considérant que, dans le secteur du vin, les montants compensatoires ne s'appliquent actuellement qu'en Allemagne; qu'une étude approfondie a fait apparaître qu'il est possible de renoncer, pour certains vins, à l'application des montants compensatoires monétaires aussi dans cet État membre sans que leur disparition ne conduise à des perturbations dans les échanges; qu'il est cependant approprié de procéder avec prudence; qu'il convient dès lors de prévoir une suspension de ces montants;»

Le règlement n° 3071/76 de la Commission du 15 décembre 1976, modifiant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du vin (JO n° L 346 du 16. 12. 1976) qui est entré en vigueur le 16 décembre 1976, ne prévoyait pas non plus de montants compensatoires monétaires en Allemagne pour le premier groupe de vins susmentionné, mais fixait des montants en Italie et en France pour tous les trois groupes précités.

3. Au cours de la période allant du 1^{er} au 30 septembre 1975, la demanderesse au principal a importé en Allemagne notamment des vins rouges, mais aussi quelques vins blancs de la position tarifaire 22.05 C I b en provenance de Yougoslavie et de Hongrie.

C'est pour la restitution des montants compensatoires monétaires, dont elle a dû s'acquitter à cette occasion, qu'elle a introduit un recours contre la défenderesse au principal devant le Finanzgericht de Rheinland-Pfalz.

4. Par ordonnance du 4 octobre 1977, celui-ci a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice, conformément à l'ar-

ticle 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

«1) Le règlement CEE n° 722/75 de la Commission est-il valable pour autant que d'après le point n° 1 de son annexe, il exclut du bénéfice de la suppression des montants compensatoires monétaires l'importation, vers l'Allemagne, de vins relevant de la sous-position tarifaire 22.05 C I?

Notamment: les conditions d'application de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71 du Conseil étaient-elles encore réunies pour de telles importations de vin en septembre 1975, ou bien le maintien, pour l'Allemagne, du régime des montants compensatoires monétaires reposait-il sur des considérations qui sont contraires à l'interdiction de discrimination et à l'obligation de respect de prix uniformes au sens de l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE, et qui ont fait des montants compensatoires monétaires des taxes d'effet équivalent?

2) Le règlement n° 722/75 satisfait-il à l'obligation de motivation prévue à l'article 190 du traité CEE en se référant uniquement à la différence des conditions de production et de commercialisation des vins de table à l'intérieur de la Communauté ou aurait-il fallu que la Commission motive plus explicitement le maintien des montants compensatoires monétaires pour l'Allemagne?»

5. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 8 novembre 1977.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées par la demanderesse au principal et par la Commission des Communautés européennes.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale, sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

A — 1. La *demanderesse au principal* fait observer, en ce qui concerne le marché du vin, qu'en 1975 la production allemande de vin rouge s'élevait à 1 144 000 hectolitres, dont 49 000 hectolitres de moût de vin rouge de table (le vin rouge de table ne figurait pas en tant que tel dans les statistiques). Ce marché de 49 000 hectolitres ne justifie en rien l'assujettissement à des montants compensatoires monétaires, d'importations de vin rouge quarante fois supérieures en quantité, soit 1 943 000 hectolitres. On pourrait opposer à ces chiffres les 99 145 000 hectolitres de vin produits en Italie et en France. La production de vin rouge de table s'élève, dans ces deux pays, à 71 931 000 hectolitres.

La demanderesse au principal présume fortement que la Communauté voulait exonérer la France et l'Italie des montants compensatoires monétaires qui entraînent des distorsions de la concurrence, tandis que la perception de ces montants était maintenue pour les importations en Allemagne afin de satisfaire politiquement ce pays et d'obtenir des recettes pour la Communauté.

2. A son avis, la perception de montants compensatoires monétaires sur le vin provenant de Yougoslavie est illégale parce qu'elle viole l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71.

Conformément à cette disposition, les montants compensatoires ne devraient être appliqués que pour autant que l'application des mesures monétaires visées à l'article 1, paragraphe 1, entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles. Sur la base du

domaine d'application du règlement n° 974/71 et de ses objectifs, ces perturbations devraient avoir leur origine exclusivement dans les mesures monétaires prises par les États membres. Comme l'indique le sixième considérant du règlement n° 974/71, la perturbation en tant que telle réside dans «l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base». Les montants compensatoires ne devraient être appliqués que dans les seuls cas où cette incidence conduirait à des difficultés: sixième considérant du règlement n° 974/71, fin de la phrase. C'est la raison pour laquelle les montants compensatoires monétaires ont donc obligatoirement un caractère d'exception: arrêt de la Cour du 14 mai 1975 dans l'affaire CNTA/Commission, dix-neuvième attendu (Recueil 1975, p. 546).

Il s'ensuit que la Commission a l'obligation de les supprimer dès lors que leur application ne s'avère plus indispensable pour éviter des perturbations dans les échanges: arrêt de la Cour du 17 mars 1976 dans les affaires jointes 67 à 85/75 Lesieur Cotelle et autres/Commission, vingt-septième attendu (Recueil 1976, p. 409).

L'importation de vins en république fédérale d'Allemagne n'entraînerait pas de conséquences perturbatrices sur le marché intérieur du vin. Au contraire, les charges qui ont entraîné l'application de montants compensatoires monétaires auraient abouti à ce que le vin allemand a augmenté sa part sur le marché intérieur de 67 % en 1973 à 72 % en 1974 et à 75 % en 1975. En revanche, la part du vin étranger vendu sur ce marché s'est réduite en conséquence et a chuté de 33 % en 1973 à 28 % en 1974 et finalement à 25 % en 1975.

Dans son arrêt du 22 janvier 1976 dans l'affaire 55/75, Balkan/Hauptzollamt Berlin-Packhof (Recueil 1976, p. 19), la Cour a accordé à la Commission un large pouvoir d'appréciation quant à la solution à apporter à la question de

savoir si le danger d'une perturbation existe ou non. La Cour a motivé ce pouvoir eu égard à l'évaluation d'une situation économique complexe et à la praticabilité du système des montants compensatoires monétaires qui permet également de prendre en considération des groupes de produits. La demanderesse au principal estime que ces deux considérations ne se vérifient pas dans la présente affaire: du fait qu'il s'agit d'une réglementation d'exception, la Commission ne dispose plus d'un pouvoir d'appréciation, eu égard déjà à l'article 40, paragraphe 3, du traité; bien plus, il devrait exister des faits très concrets et vérifiables démontrant qu'il n'était pas possible, d'après les objectifs poursuivis par le règlement n° 974/71 et ceux d'un marché commun du vin, de justifier également la suppression des montants compensatoires monétaires affectant les importations de vin en Allemagne.

Même si la Cour devait accorder en droit à la Commission un pouvoir d'appréciation, il est cependant très douteux que, d'un point de vue politique, la Commission ait également pu ou ait fait effectivement usage de ce pouvoir, dans le cadre du règlement n° 722/75.

Selon la demanderesse au principal, la Commission aurait été soumise à une forte pression de nature politique, de la part de la république fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne la suppression des montants compensatoires monétaires sur le vin. Il serait peu raisonnable de lui accorder un pouvoir d'appréciation, s'il était établi de prime abord qu'elle ne peut en user que de façon très limitée. Enfin, le pouvoir d'appréciation accordé à la Commission par la Cour ne pourrait s'appliquer toutefois qu'à l'appréciation des faits et non à la détermination et à la constatation des faits à apprécier.

Sur la base de ces considérations, la demanderesse au principal est d'avis que la compensation aux frontières perçue

sur le vin provenant de Yougoslavie est illégale.

3. La demanderesse au principal fait encore valoir que la perception de montants compensatoires sur le vin provenant de Yougoslavie est illégale parce qu'elle viole *l'interdiction de discrimination* prévue par le traité et notamment par son article 40, paragraphe 3, alinéa 2.

Le but du système des montants compensatoires monétaires tel qu'il résulte du règlement n° 974/71 et tel qu'il a été défini par la Cour est de maintenir des prix uniques, d'éviter une désorganisation du système des prix d'intervention et de maintenir les courants d'échanges normaux de produits agricoles, tant entre États membres qu'avec les pays tiers: arrêt de la Cour du 24 octobre 1973 dans l'affaire 10/73, Rewe Zentral AG/Hauptzollamt Kehl, quatorzième attendu (Recueil 1973, p. 1190). La défenderesse au principal a exposé au cours de la procédure devant le juge national que la suppression des montants compensatoires monétaires sur le vin, en Allemagne, a eu pour effet de développer les importations dans ce pays. Ainsi, la mesure était motivée eu égard à des objectifs qui ne sont pas visés par le règlement n° 974/71. De cet état de fait il résulte d'ores et déjà une violation des dispositions combinées de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité et du règlement n° 974/71.

Du fait que la demanderesse au principal est une entreprise commerciale de vins exerçant son activité sur le marché communautaire du vin, elle est également un consommateur au sens de la disposition précitée. Par le fait des montants compensatoires monétaires qui lui sont imposés, elle estime subir une discrimination par rapport aux entreprises du même type installées dans d'autres États membres.

La demanderesse au principal ne connaît pas de circonstances qui pour-

raient justifier une différence de traitement dans le cadre du système des montants compensatoires monétaires. Elle insiste notamment sur le fait que, comparé à l'Italie et à la France, le marché allemand du vin est insignifiant. Si la Commission ne jugeait plus nécessaire de protéger les marchés français et italien du vin contre des perturbations dues à la situation monétaire par l'adoption de montants compensatoires, cela valait a fortiori pour le marché allemand et, en particulier, pour les importations en provenance de pays tiers. L'exactitude de ce point de vue a été confirmée par le règlement n° 2448/75, ainsi que par le fait que le règlement n° 3071/76 n'a instauré une compensation aux frontières que pour les importations de vins italiens et français et pas pour les importations de vins de pays tiers.

4. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 3, du traité, une éventuelle politique commune des prix devrait être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes. Dans le cadre du règlement n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (JO n° L 99 du 5. 5. 1970), s'insèrent, entre autres, le principe de l'uniformité des prix et le principe d'une réglementation uniforme du commerce extérieur avec les pays tiers. La demanderesse au principal estime que la Commission a enfreint ce principe en adoptant le règlement n° 722/75, du fait que ce règlement prévoit le maintien des montants compensatoires monétaires pour les importations de vins en république fédérale d'Allemagne, tout en niant les perturbations dues à la situation monétaire sur les marchés des vins italien et français, largement plus significatives. Cette violation entraîne l'illégalité des montants compensatoires monétaires frappant les importations de vins en république fédérale d'Allemagne.

5. L'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 816/70 interdit également, dans les échanges avec les pays tiers, la perception de *taxes d'effet équivalent à des droits de douane*.

Dans son arrêt du 24 octobre 1973, Balkan/Hauptzollamt Berlin-Packhof (Recueil 1973, p. 1091), la Cour s'est déjà posé la question de savoir si les montants compensatoires monétaires sont illégaux parce qu'ils violent l'interdiction de taxes d'effet équivalent. Avec l'adoption du règlement n° 722/75 les raisons qui, selon cet arrêt, pouvaient justifier l'application de montants compensatoires monétaires sur les importations de vins en république fédérale d'Allemagne, ont disparu: les montants compensatoires monétaires n'ont plus un caractère correcteur de variations de taux de change instables, mais doivent, selon la défenderesse au principal, préserver le marché allemand du vin d'éventuelles importations. Les objectifs dont la poursuite a encore été justifiée par la Cour dans son arrêt rendu dans l'affaire susmentionnée se sont aujourd'hui transformés en leur contraire: au lieu de maintenir les courants d'échanges et le marché commun, les montants compensatoires monétaires agissent aujourd'hui comme facteurs de perturbation favorisant des distorsions de concurrence.

6. La demanderesse au principal fait enfin valoir que le règlement n° 722/75 est nul et non avenu, pour autant du moins que figurent en annexe les termes «sauf en Allemagne», parce qu'il viole *l'article 190 du traité*. La conséquence en est que les vins importés en Allemagne étaient également exonérés de la perception des montants compensatoires monétaires.

Dans le secteur des montants compensatoires monétaires, il n'est pas nécessaire que pour chaque marchandise ou chaque groupe de produits en général soient indiqués les motifs qui poussent la Commission à estimer qu'une pertur-

bation du marché due à la situation monétaire persiste. Le même principe s'applique quand un groupe de produits particuliers est, d'une manière générale, exonéré des montants compensatoires monétaires. Mais si on supprimait les montants compensatoires monétaires pour toutes les importations, à l'exception des importations en Allemagne, on créerait par là une réglementation d'exception qui, pour être justifiée, exigerait des motifs très précis tant du point de vue matériel que juridique. C'est la raison pour laquelle le Finanzgericht de Rheinland-Pfalz a éprouvé de sérieux doutes sur le point de savoir si l'obligation de motiver avait été respectée. La Commission n'a fait que motiver l'exemption des montants compensatoires, mais pas le maintien de ces montants pour un pays. Or, sous l'angle de l'article 190, cela aurait été précisément le point déterminant qui aurait dû figurer dans les considérants du règlement n° 722/75. Du reste, des motifs indiquant que le danger de perturbation persistait en ce qui concernait les importations de vins en république fédérale d'Allemagne n'auraient pas suffi au sens de l'article 190. Si elle niait le danger d'une perturbation pour les autres États membres, la Commission aurait dû pour le moins énoncer les faits qui la poussaient à une autre appréciation en ce qui concernait l'Allemagne.

B — La Commission renonce à répondre aux questions préjudicielles adressées à la Cour par le Finanzgericht de Rheinland-Pfalz au sujet de la validité et de la portée du règlement n° 722/75: du fait que le litige principal porte uniquement sur des montants compensatoires monétaires perçus sur des importations de vin yougoslave réalisées en Allemagne après le 1^{er} septembre 1975, les seuls montants compensatoires applicables en l'occurrence sont ceux fixés dans le règlement n° 2021/75; si le règlement n° 722/75 est dépourvu de validité, les montants compensatoires

initiaux devraient continuer à être appliqués par les autres États membres sans que les montants appliqués en Allemagne cessent pour autant de l'être; la question déterminante pour la solution du litige principal est celle qui consiste à savoir si, lors de l'adoption du règlement n° 2021/75, les conditions auxquelles le règlement n° 974/71 subordonne la perception des montants compensatoires applicables au vin de table étaient réunies; les considérations développées ci-après par la Commission viseraient donc exclusivement ce problème.

La Commission rappelle qu'elle dispose dans l'évaluation des données complexes qui caractérisent le marché et la situation monétaire dans ce domaine d'une large marge d'appréciation et que le contrôle du juge se limite à la constatation éventuelle de l'erreur manifeste, du détournement de pouvoir et de l'abus de pouvoir manifeste: arrêts de la Cour dans l'affaire 55/75, *Balkan*, et dans l'affaire 29/77, *Roquette/Administration française des douanes* (arrêt du 20. 10. 1977, *Recueil* 1977, p. 1835).

En 1975, les abondantes récoltes des années précédentes ont déterminé un recul des prix et un accroissement des stocks de vin de table, principalement en Italie et en France. La chute de la lire italienne a incité les opérateurs de ce pays à compenser la perte des recettes sur le marché intérieur par des exportations accrues vers les autres zones monétaires de la Communauté.

Cette initiative a fait surgir des difficultés. Dans le secteur viticole, il n'y a pas d'intervention par la voie d'achats de l'État, mais versement d'une aide à la conclusion de contrats de stockage lorsque le prix de marché tombe au-dessous du prix de déclenchement. Le propriétaire de produits entreposés doit continuer de chercher à les écouler. Du fait des conditions de production plus favorables dont il a bénéficié, le producteur italien pouvait vendre son

vin de table à un prix lui permettant de couvrir les frais engagés, même si ce prix était inférieur au prix de déclenchement. Aussi longtemps que des montants compensatoires monétaires relativement élevés étaient perçus à l'exportation à partir de l'Italie, les opérateurs italiens n'étaient pas particulièrement tentés d'écouler au dehors, à un prix inférieur, leurs excédents de vins de table. La situation a changé lorsque les montants compensatoires italiens ont été considérablement abaissés à la suite de l'adaptation du cours de la lire verte. C'est surtout vers la France que se sont dirigées, en 1975, des exportations massives dues au fait que les montants compensatoires perçus en Italie et accordés en France s'annulaient réciproquement, dans un premier temps, avant d'être entièrement supprimés par le règlement n° 722/75. Le marché français du vin s'est trouvé alors tellement perturbé que le gouvernement français n'a plus vu d'autre solution que l'introduction d'une taxe à l'importation. La suppression des montants compensatoires monétaires pour l'Allemagne se serait traduite par un abaissement supplémentaire du prix des vins italiens. Après les expériences faites entre-temps dans le commerce du vin entre la France et l'Italie, il était à prévoir que des problèmes similaires se poseraient en Allemagne. La Commission affirme qu'elle ne disposait pas, en août 1975, d'indices suffisamment sûrs concernant une modification fondamentale de la situation sur le marché du vin qui lui permettaient ou l'obligeaient à écarter de telles craintes comme dénuées de fondement. Étant donné cette situation, elle n'a pas méconnu les critères d'application des montants compensatoires monétaires élaborés par la jurisprudence de la Cour. Le règlement n° 2021/75 est donc valide.

III — Procédure orale

1. A l'audience du 12 avril 1978, la partie demanderesse au principal, repré-

sentée par M^c Dietrich Ehle, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales. Elles ont notamment apporté les éléments résumés ci-après.

2. La *demanderesse au principal* a fait observer qu'elle ne partage pas l'opinion de la Commission selon laquelle seul le règlement n° 2021/75 est applicable au cas d'espèce, et cela pour deux raisons. En premier lieu, parce que le règlement n° 722/75 aurait, pour la première fois, supprimé les montants compensatoires pour les vins de la position 22.05 C I et II, sauf en Allemagne. Le règlement n° 2021/75 aurait été adopté en application du règlement n° 722/75 et ne l'aurait donc pas annulé. En second lieu, le Finanzgericht aurait déduit du règlement n° 2021/75 les montants compensatoires à appliquer. Ce dernier règlement ferait par conséquent également objet de la demande préjudicielle.

La *demanderesse au principal* a ensuite souligné que les règlements susmentionnés ne font objet de la demande préjudicielle que dans la mesure où les montants compensatoires n'ont pas été supprimés en Allemagne. L'argument de la Commission, selon lequel la non-validité du règlement n° 722/75 aurait pour conséquence que les montants compensatoires initiaux devraient continuer à être appliqués par les autres États membres sans que les montants appliqués en Allemagne cessent de l'être, ne serait donc pas fondé.

A l'appui de son argument selon lequel la Commission a été soumise à une pression politique de la part de la République fédérale d'Allemagne, la *demanderesse au principal* a cité un télex que le ministre allemand de l'agriculture a adressé le 17 septembre 1975 au membre responsable de la politique agricole à la Commission. Dans ce télex, le ministre allemand s'est opposé à la suppression des montants compensatoires pour le vin en Allemagne.

3. La *Commission* a déposé, à l'audience, une liste de règlements en vue de démontrer que, dans le secteur du vin, des montants compensatoires n'avaient été fixés pour l'ensemble des États membres qu'entre 1973 et 1975. La décision prise par les règlements n° 722/75 et n° 2021/75 de ne les maintenir que pour l'Allemagne ne serait donc pas extraordinaire.

La Commission a en outre expliqué qu'en Italie, en France, en Irlande et au Royaume-Uni les montants compensatoires ont eu pour effet de freiner les exportations et de subventionner les importations. D'ailleurs, les montants compensatoires en France et en Italie s'équilibraient presque (France: 5,60 % du prix d'intervention; Italie: 5 %). La situation serait différente en Allemagne où les montants compensatoires avaient pour effet de freiner les importations et de subventionner les exportations.

4. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 mai 1978.

En droit

1. Attendu que par ordonnance du 4 octobre 1977, parvenue à la Cour le 8 novembre 1977, le Finanzgericht de Rheinland-Pfalz a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à la validité du règlement n° 722/75 de la Commission du 19 mars 1975 modifiant le règlement n° 539/75 fixant les montants compensatoires monétaires et certains taux

nécessaires à leur application (JO n° L 71, p. 24), pour autant qu'il exclut du bénéfice de la suppression des montants compensatoires monétaires l'importation vers l'Allemagne de vins relevant de la sous-position 22.05 C I du tarif douanier commun;

que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige entre une entreprise allemande et les autorités douanières allemandes concernant la perception de montants compensatoires monétaires à l'occasion de l'importation, au mois de septembre 1975, de certaines quantités de vin de table provenant de Yougoslavie et de Hongrie;

- 2 attendu que, par le règlement n° 722/75 modifiant le règlement n° 539/75, les montants compensatoires monétaires pour les vins relevant des sous-positions tarifaires 22.05 C I et II ont été supprimés dans tous les États membres sauf en Allemagne à partir du 24 mars 1975;

qu'à l'époque des importations en cause, le règlement n° 539/75, tel que modifié par le règlement n° 722/75, avait été remplacé par le règlement de la Commission n° 2021/75 du 31 juillet 1975 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (JO n° L 205, p. 1), entré en vigueur le 4 août 1975, règlement qui, à la partie 6 de son annexe I relative au secteur du vin, ne fixait des montants compensatoires que pour l'Allemagne et maintenait ainsi la situation déjà établie par le règlement n° 722/75;

qu'il y a donc lieu d'examiner les questions posées au regard non seulement du règlement n° 722/75, mais encore, et surtout, du règlement n° 2021/75;

- 3 attendu que devant la juridiction nationale, comme dans la procédure devant la Cour, a été évoquée en premier lieu la question de savoir si, au mois de septembre 1975, était encore remplie pour les importations de vin vers l'Allemagne, la condition prévue à l'article 1, paragraphe 3, du règlement de base relatif aux montants compensatoires monétaires, à savoir le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1), tel que modifié ultérieurement;

que selon cette disposition, l'octroi ou la perception des montants compensatoires ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées au paragraphe 1 du même article «entraînerait des perturbations dans les échanges des produits agricoles»;

qu'aux termes de l'article 6 du règlement, il appartient à la Commission, décidant selon la procédure dite des Comités de gestion, de juger de l'existence d'un risque de perturbation;

- 4 attendu que, comme la Cour l'a dit dans plusieurs arrêts, s'agissant de l'évaluation d'une situation économique complexe, la Commission et le Comité de gestion jouissent, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation;

qu'en contrôlant la légalité de l'exercice d'une telle compétence, le juge doit se limiter à examiner si elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si l'autorité en question n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation;

- 5 attendu qu'au cours de la procédure tant écrite qu'orale, la Commission a exposé les circonstances qui, selon son appréciation, justifiaient le maintien, dans le secteur du vin, des montants compensatoires monétaires perçus à l'importation, dans le cas de l'Allemagne, alors que les montants compensatoires monétaires dans ce secteur ne s'appliquaient pas à d'autres États membres;

qu'elle a démontré, notamment, que cette appréciation était basée sur une analyse de l'évolution globale du marché des vins dans la Communauté pendant une période où la situation constatée dans certains États membres risquait de provoquer des perturbations dans les importations vers l'Allemagne;

qu'il n'apparaît pas, dès lors, que la Commission ait dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en prenant les dispositions litigieuses des règlements n^{os} 722/75 et 2021/75;

- 6 attendu, en outre, qu'a été soulevée la question de savoir si le principe de non-discrimination énoncé à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité a été violé par le maintien, dans le secteur du vin, des montants compensatoires monétaires pour l'Allemagne seulement;

que cette question, cependant, doit recevoir une réponse négative;

qu'en effet, la république fédérale d'Allemagne étant le seul État membre à monnaie réévaluée qui ait une production nationale de vin, la différence entre la solution retenue pour l'Allemagne d'une part, et pour les États membres à monnaies dévaluées et les États membres à monnaies réévaluées, mais non producteurs de vin d'autre part, pouvait donc être considérée comme objectivement justifiée;

- 7 attendu qu'a été soulevée encore la question de savoir si la perception de montants compensatoires à l'importation de vin provenant de pays tiers était contraire à l'interdiction de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, énoncée à l'article 12, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 816/70 du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (JO n° L 99, p. 1);

qu'à cet égard il suffit de constater que les montants compensatoires monétaires ne sont pas des redevances unilatéralement décidées par des États membres, mais des mesures communautaires prises pour parer aux difficultés résultant, pour la politique agricole commune, de l'instabilité monétaire;

que les montants compensatoires monétaires ne sauraient, dès lors, être appréhendés par les interdictions de perception de taxes d'effet équivalant à des droits de douane;

- 8 attendu, enfin, que la juridiction nationale a posé la question de savoir si l'obligation de motivation prévue à l'article 190 du traité a été méconnue du fait que le maintien des montants compensatoires monétaires pour l'Allemagne n'a pas été explicitement motivé;

que le deuxième considérant du règlement n° 722/75 énonce

«que dans le secteur du vin, les montants compensatoires ne s'appliquent qu'aux vins de table; que les conditions de production et de commercialisation de ces vins sont différentes dans chaque État membre; que, pour cette raison, il paraît possible de renoncer dès maintenant à l'application des montants compensatoires monétaires dans la plupart des États membres sans que leur disparition ne conduise à des perturbations dans les échanges»;

qu'il ressort seulement de l'annexe au règlement que la suppression des montants compensatoires ne s'applique pas à l'Allemagne;

que le neuvième considérant du règlement n° 2021/75, après avoir rappelé les termes de l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 974/71, énonce que

«dans la situation actuelle, cette règle permet de ne pas fixer de montants compensatoires pour la France et pour l'Italie, et de n'en fixer, dans le secteur du vin, que pour l'Allemagne»;

- 9 attendu que, si ces considérants ne mentionnent pas les facteurs qui ont justifié l'exception faite pour l'Allemagne, cette absence, dans les circonstances particulières de l'espèce, ne saurait entraîner la non-validité des dispositions en cause;

qu'en effet, dans le cas de l'Allemagne, il ne s'agissait que de maintenir en substance la réglementation déjà en vigueur depuis plusieurs années, tandis que la modification introduite par le règlement n° 722/75 et maintenue par le règlement n° 2021/75 ne concernait que certains autres États membres;

que, si, dans des circonstances pareilles, la suppression de montants compensatoires monétaires pour certains États membres résulte de ce que les conditions de leur institution ne sont plus réunies, leur maintien pour un autre État membre est la conséquence normale de la persistance des conditions exigées en ce qui concerne cet autre État;

qu'en l'absence d'une indication expresse, il peut être admis que le maintien de la réglementation antérieure est basé sur une identité de motifs;

- 10 attendu qu'il y a donc lieu de répondre que l'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité des règlements de la Commission n^{os} 722/75 et 2021/75 pour autant que l'importation vers l'Allemagne de vin relevant de la sous-position tarifaire 22.05 C I est exclue du bénéfice de la suppression des montants compensatoires monétaires;

Sur les dépens

- 11 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Rheinland-Pfalz, par ordonnance du 4 octobre 1977, dit pour droit:

L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité des règlements de la Commission n^{os} 722/75 et 2021/75 pour autant que l'importation vers l'Allemagne de vin relevant

de la sous-position tarifaire 22.05 C I est exclue du bénéfice de la suppression des montants compensatoires monétaires.

Kutscher	Sørensen	Bosco	Donner	Mertens de Wilmars
Pescatore	Mackenzie Stuart		O'Keeffe	Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 mai 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

**CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL,
PRÉSENTÉES LE 3 MAI 1978 ¹**

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Dans le commerce intracommunautaire et dans les échanges commerciaux avec des pays tiers, des montants compensatoires — comme ceux qui sont prévus en principe dans le règlement du Conseil n° 974/71 (JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1) et qui nous sont connus par de nombreuses autres affaires — ont été perçus en 1975 notamment sur le vin de table des positions tarifaires 22.05 C I et 22.05 C II du tarif douanier commun.

A cet égard, le texte déterminant a été tout d'abord le règlement de la Commission n° 539/75 du 28 février 1975 (JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 2); les montants applicables aux différents États membres ont été fixés dans son annexe I, partie 6. Ce règlement a

ensuite été modifié par le règlement de la Commission n° 722/75 du 19 mars 1975 (JO n° L 71 du 20. 3. 1975, p. 24), qui a supprimé les montants compensatoires monétaires à partir du 24 mars 1975, notamment pour les vins des positions tarifaires 22.05 C I et II et cela «dans tous les États membres sauf en Allemagne». Le règlement n° 539/75 a été annulé, dans son ensemble à compter du 4 août 1975, par le règlement de la Commission n° 2021/75 du 31 juillet (JO n° L 205 du 4. 8. 1975, p. 1). Les nouveaux montants compensatoires monétaires pour les différents États membres ont été fixés dans l'annexe I de ce dernier règlement. La partie 6 de cette annexe, tout comme le règlement n° 539/75 modifié par le règlement n° 722/75, n'a prévu la perception de montants compensatoires que pour les importations de vin de table à desti-

¹ — Traduit de l'allemand.